
ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

COMMUNE D'UXEM

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'UXEM,

Vu, l'article. L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les festivités du carnaval d'Uxem drainent une population importante qui consomme une quantité conséquente de boissons,

Considérant que les déchets en verre jonchent le sol et les lieux de passage de la foule risquant de blesser les carnavaloux et les passants, et d'endommager les véhicules,

Considérant les risques pour la sécurité du public et des carnavaloux,

ARRETE

Article I :

A l'occasion du bal de carnaval d'Uxem, **la vente, la distribution et la détention de boissons en emballage de verre sont interdites :**

- **Le samedi 11 Janvier 2025 (de 20 h à 7 h 00)** aux abords de la salle des sports route de Ghyvelde et sur l'ensemble des rues de la commune d'Uxem. (résidence les Bougainvillées, rue des magnolias, rue des aubépines, résidence les feuillantines, rue des écoles, résidence les Gentianes, rue de touraine, rue de l'avesnois, rue des tamaris, rue des seringats, rue albert Vermersch, allée des roses, rue des Bouleaux, route de Tétéghem, route de Leffrinckoucke, rue des acacias, rue des Lilas, Allée des genêts, rue des cytises, rue du petit chemin et rue des tilleuls).

Article II :

L'association des « Neuches Côté » est tenue de ramasser après la manifestation, tous les détritux sur l'ensemble des voiries et des fossés.

Article III :

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ghyvelde,
- Monsieur BONNIERE Christophe, Président de l'association des « Neuches Côté ».

Fait à UXEM, le 17 décembre 2024

